

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 mai 2024

Par convocation en date du 24/05/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 29 mai 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 15

VOTANTS 19

POUR : 19 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Etaient présents : Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Claude MANGILLI, Philippe REVOL, Michel ROUX, Brigitte BELLOT-GURLET, Arnaud RUCHE, David LIOT, Virginie DUPOUX, Cécile GILET, Emmanuelle OLTRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Pilar GINET, Faustine LARUELLE, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX

Absents : François DI FORTI, Djamel BOULACEL, Laure ANDREOLETY, Brice MAUCLERE

Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance

Délibération n° 25 /2024

**-Consultance architecturale en partenariat avec le CAUE de l'Isère-
Renouvellement de convention**

Vu la délibération n°55/2020, prise en Conseil Municipal du 15/12/2020, approuvant le partenariat entre la CAUE et la commune et la mise en place d'une consultance architecturale,

Vu la convention de consultance architecturale en date du 4 janvier 2021, conclue entre la commune de Froges et le CAUE,

Vu le contrat de mission d'architecte conseiller en date du 4 janvier 2021, conclue entre la commune de Froges et Monsieur Geoffrey MICHEL, architecte conseiller,

Monsieur Michel ROUX, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Mairie, compétente en matière de droit des sols, instruit chaque année de nombreux dossiers de permis de construire ou autres autorisations d'urbanisme liés à des projets de constructions privées.

L'instruction requiert des compétences en matière règlementaires mais également en matière d'analyse architecturale et patrimoniale des projets. La prise en compte des caractéristiques patrimoniales doit se faire dès la conception de l'habitat. Il s'agit également de favoriser des projets qui s'intègrent au mieux à leur environnement.

Par délibération n°55/2020 prise en conseil municipal du 15/12/2020, un partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Isère, qui présente l'expertise requise pour ce type d'analyse, a été établi.

Le CAUE est donc associé aux projets dans le cadre d'une mission de conseil auprès des particuliers. Il s'agit d'une mission de service gratuit qui doit permettre de sensibiliser les porteurs de projets dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. L'architecte s'engage à proposer une permanence chaque mois.

Le contrat de partenariat initial était établi pour une durée de trois ans. Il est proposé un renouvellement pour une durée de 3 années supplémentaires.

Le taux de la permanence de base est fixé à 228.65 € HT soit 274,38 € TTC (tarif au 1^{er} janvier 2024). En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de 76.21 € HT soit 91.45 € TTC (tarif au 1^{er} janvier 2024). Le tarif de la permanence fixé par le Conseil Départementale de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur le dernier indice de l'ingénierie connus en janvier de l'année N. La commune peut percevoir une subvention du Conseil départemental à hauteur de 25 % de la dépense subventionnable TTC.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider les termes de la convention de consultance architecturale et autoriser sa signature par Monsieur le Maire,
- De valider les termes du contrat de mission d'architecte conseiller et autoriser sa signature par Monsieur le Maire,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

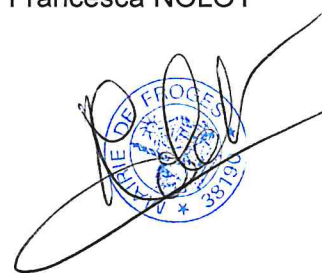
- De valider les termes de la convention de consultance architecturale et autoriser sa signature par Monsieur le Maire,
- De valider les termes du contrat de mission d'architecte conseiller et autoriser sa signature par Monsieur le Maire,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 29/05/2024
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



**CONVENTION
CONSULTANCE ARCHITECTURALE****RENOUVELLEMENT****ENTRE :**

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère,

22 rue Hébert – 38000 GRENOBLE

ci-après désigné par les initiales "C.A.U.E."

représenté par son Directeur, **Monsieur Dominique THIVOLLE,**

ET :

La commune de **FROGES,**

142 boulevard de la République - 38190 FROGES

représentée par son Maire, Monsieur Olivier SALVETTI

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet la reconduction de la consultance architecturale suivant les principes définis par le C.A.U.E. de l'Isère, sur le territoire de la Commune de **FROGES**

La zone d'action de l'Architecte Conseiller est limitée au territoire de la Commune sus-nommée.

La Convention est reconduite pour une durée de **TROIS ans**, à compter du **4 janvier 2024**. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 : Définition de la mission confiée à l'Architecte

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les particuliers et doit être exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

A partir de cette mission, l'Architecte peut être amené, sur la demande du Maire de la Commune sus-définie, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et notamment à lui apporter son appui dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conditions d'application de la Convention

La Commune est tenue de choisir un Architecte agréé par le C.A.U.E.

Le C.A.U.E. apporte sa compétence pour la formation de l'Architecte Conseiller, assure la coordination de la mission et lui fournit son appui technique.

En effet, l'Architecte exerce sa mission sous la direction du C.A.U.E. de l'Isère et, à ce titre, devra participer aux réunions de coordination et de formation qu'il organisera.

Il est interdit à l'Architecte Conseiller, son cabinet, ses associés et ses salariés, pendant la durée de son contrat, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou des sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

ARTICLE 4 : Subvention du Conseil Départemental de l'Isère

La Commune assure la rémunération de l'Architecte Conseiller et à cet effet, peut solliciter une subvention par l'intermédiaire du C.A.U.E.

Seules les demi-journées (3 heures) où l'architecte est effectivement mis à la disposition du public comme conseil pour des projets "privés" dans le strict cadre de la mission liée à la consultance architecturale sont éligibles à la subvention, dans la limite du nombre de permanences contractuellement conclues entre les communes et l'architecte.

Les commissions dites "permis de construire" sont considérées comme entrant dans la mission de l'Architecte Conseiller, même s'il est rappelé que le conseil doit se faire le plus en amont possible et éviter d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

La présence en commissions d'urbanisme à la demande du maire n'est pas subventionnée et sera facturée sur les fonds propres de la collectivité.

Le nombre de permanences mensuelles subventionnées selon les critères approuvés par l'Assemblée Départementale est de **4 demi-journées maximum pour les communes de plus de 2000 habitants.**

L'aide du Département est calculée annuellement en fonction de l'indicateur de richesse des communes, du coût de la permanence arrêté au vu de l'indice d'ingénierie de l'année précédente et des déplacements de l'architecte conseiller.

Les pièces justificatives des coûts relatifs aux permanences réellement effectuées doivent être transmises au CAUE de l'Isère au plus tard l'année N+2.

ARTICLE 5 : Litige et résiliation

En cas de litige entre l'Architecte Conseiller et la Commune, chaque partie contractante peut saisir la Commission d'Arbitrage ad-hoc habilitée à donner son avis.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

Fait à, le

en deux exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour le C.A.U.E.
- 1 exemplaire pour la Commune

Pour la Commune,

Le Maire

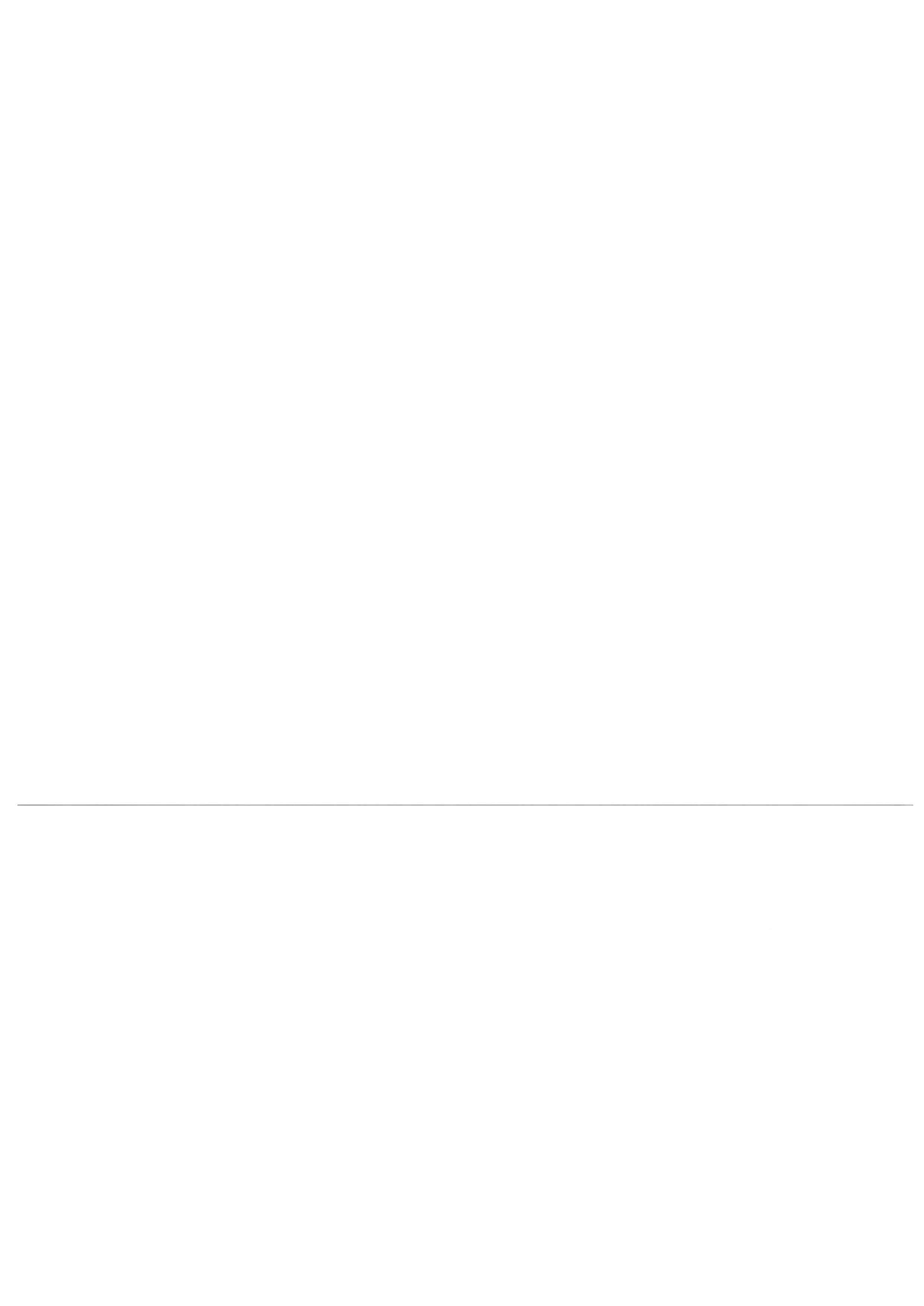
Monsieur Olivier SALVETTI

Pour le C.A.U.E.,

Le Directeur

Monsieur Dominique THIVOLLE

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")



**CONTRAT DE MISSION
ARCHITECTE CONSEILLER****RENOUVELLEMENT**

**

ENTRE :**La Commune de FROGES,**

142 boulevard de la République – 38190 FROGES

représentée par son Maire, **Monsieur Olivier SALVETTI****ET :****Monsieur Geoffrey MICHEL**, Architecte,

6a allée de la Petite Prairie – 38650 MONESTIER-DE-CLERMONT

ci-après désigné "**L'Architecte Conseiller**".**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I**

Le présent contrat est renouvelé conformément et en application de la Convention de base en date du 01/02/2017 intervenue entre le **C.A.U.E.** et la **Commune de FROGES**.

ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site, sans toutefois se charger de la maîtrise d'oeuvre.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que possible, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

L'Architecte Conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossier vers un confrère et devra inviter le consultant à prendre connaissance du tableau de l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste.

Dans le cadre du conseil aux particuliers, l'Architecte peut être amené, à la demande du Maire de la Commune, à les conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et notamment leur apporter son appui sur les dossiers ADS dans le cadre des compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Architecte Conseiller de participer, sur le territoire de la mission, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'Architecte Conseiller et appartenant à la même personne morale.

ARTICLE III : DURÉE

Ce contrat est renouvelé pour une durée de **TROIS ANS**, à compter du 4 janvier 2024 et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE IV : HONORAIRES

Le taux de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de **228,65 € H.T.**, soit **274,38 € T.T.C.** (tarif au 1er janvier 2024).

*En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de **76,21 € H.T.**, soit **91,45 € T.T.C.** (tarif au 1er janvier 2024).*

Ces tarifs s'entendent avec un taux de T.V.A. à 20 %.

Le tarif de la permanence, fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur le dernier *indice de l'ingénierie* connu en janvier de l'année N.

L'Architecte effectuera **UNE** permanence maximum de **TROIS heures** chaque mois, étant précisé que le nombre de permanences pourra varier en fonction des sollicitations.

L'Architecte présentera, **suivant le modèle fourni par le CAUE de l'Isère**, un relevé trimestriel faisant l'inventaire des permanences effectuées, qui sera transmis pour règlement à Monsieur le Maire.

ARTICLE V : COMPTE-RENDU DE CONSULTATION

Pour chaque dossier, l'Architecte Conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé à la Mairie et il sera comptabilisé sur les heures de consultation. L'Architecte Conseiller le transmettra au CAUE et à la Mairie qui en assurera la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

ARTICLE VI : DEPLACEMENTS

Concernant le trajet de la domiciliation professionnelle au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité calculée sur la base de **0,76 € H.T.**, soit **0,91 € T.T.C.** le kilomètre (*tarif au 1er Janvier 2024*),

soit **0,91 € T.T.C. X 114 km (Aller-Retour pour une permanence) = 103,74 € T.T.C.**

L'Architecte pouvant être amené à se rendre sur site avec le pétitionnaire, le forfait sera majoré du nombre de kilomètres effectué par celui-ci sur la commune dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE VII : FACTURATION

L'architecte doit envoyer ses factures à la Commune :

- soit à chaque fin de mois,
- soit à chaque fin de trimestre.

Les factures de l'année d'exercice N doivent être adressées à la Commune avant le 31 janvier de l'année N+1.

La 1ère facture de l'année doit impérativement tenir compte des tarifs actualisés fournis par le CAUE en début d'année.

ARTICLE VIII : REUNIONS DE COORDINATION

L'Architecte est tenu de participer aux réunions de coordination proposés par la collectivité ou le CAUE.

ARTICLE IX : DOCUMENTATION

L'Architecte pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constituée notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour l'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à huit permanences horaires, et sera facturée conformément aux dispositions de l'Article IV.

ARTICLE X : RAPPORT ANNUEL

L'Architecte est tenu de présenter, une fois par an, un bilan annuel de son activité.

Par ailleurs, si la demande en est formulée par la Commune, l'Architecte devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif et qualitatif et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la permanence horaire définie par l'Article IV.

ARTICLE XI : RESPONSABILITÉ

L'Architecte Conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme ou non d'avis, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

ARTICLE XII : CONTESTATION

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

- 2 représentants du Conseil d'Administration du C.A.U.E. dont le Président ;
- 1 Maire représentant les élus extérieurs au Conseil d'Administration et issus de l'Assemblée Générale du C.A.U.E. ;
- 2 Architectes Conseillers (dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les Architectes Conseillers titulaires) ;

soit au total 5 membres. Cette Commission est présidée par le Président du C.A.U.E.

Cette Commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent Contrat.

En cas de différent ou de rupture, la Commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande. En cas de saisine, les procédures judiciaires éventuellement engagées seront suspendues jusqu'au prononcé de la Commission. Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

ARTICLE XIII : AVENANT

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du C.A.U.E.

Fait à, le

en trois exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire pour l'Architecte Conseiller
- 1 exemplaire pour le C.A.U.E. de l'Isère

L'Architecte Conseiller,
Monsieur Geoffrey MICHEL

Pour la Commune,
Le Maire,
Monsieur Olivier SALVETTI

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

